



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 02 octobre 2025

Commission restreinte

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Coupes 77 & Comité

*Reports/Modifications

*Suspension de Terrain

COUPES 77 & Comité

Samedi 18 octobre 2025

Coupe 77 U15

12 Matches -10 D1 et Senart M. 2 exempts

Coupe 77 U14

34 Matches -12 D1, St Thibault FC 21 et Bois le Roi 21 exempts

Coupe Comité U14

29 Matches

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

ENVOI HORS DELAIS DE L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH OU DE SA COPIE DANS LES 48H

Article 44.- Feuilles de Match.

44.1 - Feuille de match non réglementaire ou en retard : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du District Seine et Marne de Football.

44.3 - Non-envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie dans les 48h, amende prévue à l'annexe 2.- 50€

N° MATCH	DATE	CATEGORIE	COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE	€
53546967	27/09/25	U15	D1	COMBS 1	CHAMPS AS 1	50

LA COMMISSION RECLAME POUR LA 1^{ERE} ET DERNIERE FOIS LA FEUILLE DE MATCH

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

NON ENVOI DE L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH OU DE SA COPIE DANS LES 48H

Article 44.- Feuilles de Match.

44.1 - Feuille de match non réglementaire ou en retard : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du District Seine et Marne de Football.

44.3 - Non-envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie dans les 48h, amende prévue à l'annexe 2.- 50€

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE	€
53547900	27/09/25	U14 D2C	SERVON 21	MONTEREAU 21	50
54705985	27/09/25	U14 D4D	ENT.FCE USCL 21	PONTAULT UMS 23	50
54704627	27/09/25	U15 D2C	ENT.FCE USCL 1	BOIS LE ROI 1	50
54732087	28/09/25	+45 ANS CP 77	ENT/FERR CROIS 35	ST THIBAULT 35	50
54732734	28/09/25	U16 CP 77	CHAMPS FC 21	ROISSY FC 22	50
Score transmis par l'arbitre officiel : 1-7					
54732769	28/09/25	U16 CP 77	COMBS 21	PONTHIERRY 21	50
Score transmis par l'arbitre officiel : 1-4					
54732679	28/09/25	U16 CP COMITE	CHELLES 22	GRETZ T. 22	50
54732915	28/09/25	SENIORS CP 77	CHAMPENOIS 1	BOISSISE P. 1	50
Score transmis par l'arbitre officiel : 0-5					

MATCH PERDU A L'EQUIPE RECEVANTE APRES UNE RECLAMATION :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

RSG - Article 44.3 Non-envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie après une réclamation de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle : amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. (80€) du District et match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE	€
54705537	20/09/25	U14 D4A	VAIRES 24	ST MARD 21	80
Score transmis par le club de St Mard : 0-11					
La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (80€), de donner match perdu (-1 point ; 0 but) au club recevant VAIRES, pour en attribuer le gain (3 points ; 11 buts) à l'équipe de ST MARD.					
54705807	20/09/25	U14 D4C	BRIE EST 21	LAGNY M. 22	80
Score non transmis :					
La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (80€), de donner match perdu (-1 point ; 0 but) au club recevant BRIE EST, pour en attribuer le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de LAGNY.					
54696581	21/09/25	U16 D3D	SAVIGNY FC 22	SERVON 21	80
Score transmis par l'arbitre officiel : 0 – 9					
La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (80€), de donner match perdu (-1 point ; 0 but) au club recevant SAVIGNY FC, pour en attribuer le gain (3 points ; 9 buts) à l'équipe de SERVON.					

53544204	21/09/25	CDM	D1	PONTHIERRY 5	ST GERMAIN 5
Score et feuille de match papier transmis par l'arbitre officiel : 2 – 1					
La feuille de match ayant été transmise par l'arbitre officiel de la rencontre.					
La Commission enregistre le résultat de la rencontre (2-1)					
La Commission rappelle avant sanction le club de Ponthierry à ses devoirs concernant la transmission de la FMI ou de la feuille de match papier					

PROBLEMES FMI

54681431	21/09/25	SENIORS	D4A	BUSSY FC 2	COURTRY F. 2
Courriel du club de Courtry Informant la Commission de :					
L'organisation de la rencontre notamment de la non-utilisation de la FMI et de l'absence de Feuille de match papier.					
Du déroulement de la rencontre et des incidents constatés lors de celle-ci.					
Le club de Courtry F. a également transmis un document (FM) avec la liste de ces joueurs.					
Courriel du club de Bussy FC la liste des joueurs de Bussy et score de la rencontre (6-1) avec en pièce jointe photo de la tablette.					
Par ces motifs,					

Conformément à l'article 44.2 du RSG, la Commission demande au club recevant de transmettre pour sa prochaine les éléments ci-dessous :

- Photo de la Composition des 2 équipes immédiatement après leur validation
- Puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires.

Considérant que le club recevant (BUSSY) n'a pas transmis éléments demandés.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements

54690569	21/09/25	+45 ANS	E	ENT.REAU/ALLIANCE 35	LONGUEVILLE 35
-----------------	-----------------	----------------	----------	-----------------------------	-----------------------

Suite à la génération incomplète de la FMI,

Merci aux 2 clubs de non transmettre leurs observations concernant la rencontre.

Conformément à l'article 44.2 du RSG, la Commission demande au club recevant de transmettre pour sa prochaine les éléments ci-dessous :

- Photo de la Composition des 2 équipes immédiatement après leur validation
- Puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires.

Considérant que le club recevant (REAU/ALLIANCE) a transmis ces observations.

Considérant que l'équipe de Longueville ne s'est pas déplacée

Par ces motifs, la Commission enregistre le forfait de l'équipe de Longueville.

54706468	20/09/25	U14	D4F	MONTEREAU 23	VERNEUIL 21
-----------------	-----------------	------------	------------	---------------------	--------------------

Suite au courriel du club de Verneuil,

Considérant la demande du 18/09 du club de Verneuil souhaitant reporter la rencontre (sans date).

Considérant la réponse du club de Montereau, n'étant pas opposée au report de la rencontre.

Considérant la réponse faite aux 2 clubs (voir ci-dessous)

« ... Concernant la rencontre à venir, si vous souhaitez demander un report, il vous appartiendra d'obtenir l'accord écrit de vos adversaires sur une nouvelle date de jeu et de nous transmettre ces accords pour validation. ... »

Considérant que le club de Montereau, a proposé la date du 25/10/2025 pour le report de la rencontre.

Considérant l'absence de réponse ou d'accord du club Verneuil, la rencontre a donc été maintenue au 20/09/2025.

Considérant que la Commission d'Organisation du 25/09/2025 a demandé une 1^{ère} fois la feuille de match.

Considérant que le club de Verneuil indique que le match du 20/09/2025 ne s'est pas joué et que la date proposée, le 25/10/2025 se situe pendant les vacances scolaires.

29/09-Considérant que le club de Verneuil a proposé un report au 20/12/2025 (envoi initial non transmis au club de Montereau, transférer le 01/10/2025)

29/09-Considérant que le club de Montereau maintient sa proposition de date initiale, le 25/10/2025

Par ces motifs,

La Commission décide de reporter la rencontre au 25/10/2025

PROBLEMES FMI

54704624	20/09/2025	U15	D2C	BOIS LE ROI 1	SENART M. 2
-----------------	-------------------	------------	------------	----------------------	--------------------

Considérant que le club de Bois le Roi a transmis la Feuille de match papier le 24/09/2025.

Considérant que le document n'est pas exploitable (illisible)

Considérant que le service administratif a demandé le 24/09, au club de Bois le Roi de lui transmettre une copie recto/verso propre de la feuille de match ou à défaut de lui transmettre l'original du document par voie postale.

Considérant que le club de Senart M. informe la Commission que le score de la rencontre est de 8 buts à 0 en faveur de Senart M.

Considérant que le club recevant (BOIS LE ROI) n'a pas transmis éléments demandés.

Par ces motifs, La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (80€), de donner match perdu (-1 point ; 0 but) pour non-envoi de feuille de match au club recevant BOIS LE ROI, pour en attribuer le gain (3 points ; 8 buts) à l'équipe de SENART M ;

REPORTS/MODIFICATIONS Toutes Compétitions District

Week-end du 27 et 28 septembre 2025

MATCH 54732905 CPSP 1 – BRIARD SC 1 COUPE 77 SENIORS du 28/09/2025

Considérant la fermeture des installations de Provins les 27 et 28 septembre 2025 (reçu le 26/09)

Considérant que compte tenu des délais court, le club de Briard SC a informé le District qu'il n'était pas en mesure de recevoir la rencontre le 28/09/2025.

De ce fait la rencontre à été reportée sans date.

La Commission, conformément à l'article 6 de la Coupe 77 Seniors, décide d'inverser la rencontre sur les installations du club de BRIARD SC et de programmer celle-ci le 26/10/2025.

Week-end du 04 et 05 octobre 2025

MATCH 54705817 BRIE EST 21 – MOUROUX 21 U14 D4C du 04/10/2025

25/09/2025-Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **MOUROUX** pour disputer la rencontre le 25/10/2025 au lieu du 04/10/2025

DEMANDE REFUSEE, NON VALIDEE DANS LES DELAIS

MATCH 54689265 COUBERT 35 – VAL DE L'YERRES 35 +45 ANS D du 05/10/2025

02/10/2025-Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **COUBERT** pour disputer la rencontre à 11H00 au lieu de 09h30

DEMANDE REFUSEE, NON VALIDEE DANS LES DELAIS

MATCH 54696273 FERRIERES 21 – NANTEUIL 21 U16 D3B du 05/10/2025

01/10/2025-Demande de modification d'horaire par courriel du club de **NANTEUIL** pour disputer la rencontre à 12h30 au lieu de 13h00

EN ATTENTE REPONSE DU CLUB DE FERRIERES

MATCH 53540922 NANGIS 1 – BRIARD SC 1 SENIORS D2B du 05/10/2025

01/10/2025-Demande de modification d'horaire par courriel du club de **NANGIS** pour disputer la rencontre à 16h30 au lieu de 15h00

EN ATTENTE REPONSE DU CLUB DE BRIARD SC

MATCH 53541933 MAGNY 2 – LAGNY 1 SENIORS D3B du 05/10/2025

25/09/2025-Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **MAGNY** pour disputer la rencontre le 12/10/2025 au lieu du 05/10/2025

DEMANDE REFUSEE, NON VALIDEE DANS LES DELAIS

MATCH 54681482 FERRIERES 1 – NANTEUIL 2 SENIORS D4B du 05/10/2025

01/10/2025-Demande de modification d'horaire par courriel du club de **NANTEUIL** pour disputer la rencontre à 15h30 au lieu de 15h00

EN ATTENTE REPONSE DU CLUB DE FERRIERES

Week-end du 11 et 12 octobre 2025

En raison du 2^e tour de la Coupe Gambardella à la date du 12/10/2025, les équipes de Vaires 21, MCG 21 et Briard SC 21 étant encore qualifiées à ce stade de la Compétitions.

Les rencontres de Coupes Gambardella étant prioritaire sur les rencontres départementales, les rencontres listées ci-dessous sont reportées au 09/11/2025.

*Match 53549213 Bussy 21 – Vaires 21 U18 D1 du 12/10/2025

*Match 53549214 Fontainebleau 21 – MCG 21 U18 D1 du 12/10/2025

*Match 53549943 Savigny Fc 21 – Briard Sc 21 U18 D1 du 12/10/2025

MATCH 54686626 FC MUSCLE 5 – ST THIBAUT FC 6 CDM D2A du 12/10/2025

02/10/2025-Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **FC MUSCLE** pour disputer la rencontre le 26/10/2025 à 9h30 au lieu du 12/10/2025 à 11h15

EN ATTENTE REPONSE DU CLUB DE ST THIBAUT FC

MATCH 54689932 MISY VILLENEUVE 35 – EVERLY 35 +45 ANS F du 12/10/2025

02/10/2025-Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **MISY** pour disputer la rencontre à 8h30 au lieu de 09h30

Le nouvel horaire n'étant pas dans la tranche horaire de validation automatique

EN ATTENTE REPONSE DU CLUB DE EVERLY

Week-end du 01 et 02 novembre 2025

MATCH 54705587 ST MARD 21 – PLAINE/CLAYE 24 U14 D4A du 01/11/2025

17/09/2025-Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **ST MARD** pour disputer la rencontre le 22/11/2025 au lieu du 01/11/2025

Considérant que la date proposée correspond au Tour 2 des Coupes 77 et U14.

DEMANDE REFUSEE PAR LA COMMISSION

18/09/2025-Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **ST MARD** pour disputer la rencontre le 20/12/2025 au lieu du 01/11/2025

EN ATTENTE REPOSE DU CLUB DE PLAINE FRANCE

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de ROISSY FC

Suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline du 28/05/2024

« ... 53310879 – ROISSY EN BRIE U.S.1 / COURONNES O.F.C. 1 du 11/05/2025 (1er tour)

La Commission déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(.../...)

Jugeant en première instance,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, l'instructeur n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Vu le Barème disciplinaire applicable (Annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.),

(.../...)

Inflige une suspension de terrain de 2 MATCHS FERMES à l'équipe Seniors 1 de ROISSY EN BRIE U.S. à compter du 01/07/2025 ; le terrain de repli devra être un terrain neutre situé en dehors de la ville de ROISSY EN BRIE. Cette sanction s'accompagne d'une amende de 100 € pour le club de ROISSY EN BRIE U.S..

(.../...) ... »

Par ces motifs, la Commission informe le club de **ROISSY FC** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres à domicile de la saison 2025/2026

• Roissy FC 1 – Claye Souilly 2 Seniors D1 du 19/10/2025

Considérant que le club de **FC ROISSY** souhaite organiser la rencontre en référence au stade du District terrain synthétique à MONTRY.

Considérant que le District de Seine et marne de Football, propriétaire de l'installation a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler le 19/10/2025 à 16h00 sur le terrain synthétique du stade du District à Montry.

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu à HUIS-CLOS le 19/10/2025 à 16h00 stade du District – terrain synthétique à Montry.

Considérant que la rencontre susnommée doit avoir le 19/10/2025 à 16h00, à huis clos sur les installations sportives du District à Montry, avec nomination de 3 arbitres officiels, 2 délégués officiels et personne référente du site d'accueil à la charge du club de **FC ROISSY**.

Décide que les deux clubs doivent faire parvenir la liste des joueurs et des dirigeants pour cette rencontre au secrétariat administratif du District au plus tard le vendredi 17 octobre 2025 à 12h, 14 joueurs et 4 dirigeants de chaque équipe, (joueurs inscrits sur la feuille de match, et personnes admises sur le banc de touche). RSG District Article 40.6 et 13.5.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **ROISSY FC**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »